



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 148/2026 du 7 juillet 2026

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension* (ADV-2026-00038)

Mots-clés : Congestion – Indemnisation – Compteurs communicants

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Cécile Neven, Ministre du gouvernement wallon en charge de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports (ci-après « la demanderesse »), reçue le 3 juin 2026 ;

Vu les informations complémentaires demandées le 19 juin 2026 et reçues le 29 juin 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 7 juillet 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension (ci-après « le Projet »).

2. Le Projet entend mettre en place un mécanisme d'indemnisation pour le 'décrochage' des onduleurs, **impactant négativement la production photovoltaïque** des consommateurs concernés, en exécution de l'art. [25sexies/1](#) du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité »).

3. Le fonctionnaire délégué a précisé que *« les congestions dépendent de trois facteurs principaux : les caractéristiques physiques du réseau local, les injections sur ce réseau et les prélèvements. C'est la relation entre ces trois facteurs qui est déterminante pour les congestions ; isoler un seul d'entre eux n'a guère de sens, puisque la surtension constatée en un point du circuit résulte de leur interaction. S'agissant des caractéristiques physiques du réseau, plusieurs paramètres influent directement sur l'apparition d'une surtension : la section et la nature des conducteurs (les liaisons aériennes de faible section sont plus sensibles), la longueur du circuit, l'éloignement du point d'injection par rapport au transformateur MT/BT, etc. Ces éléments relèvent de la configuration du réseau, qui relèvent du gestionnaire de réseau de distribution (« GRD »). S'agissant des injections, l'élévation de tension en un point du circuit est la résultante de la somme des contributions de tous les utilisateurs raccordés sur ce même circuit. L'injection des tous les prosumers, y compris la sienne, contribue donc à la surtension subie par [l'utilisateur] demandeur. S'agissant des prélèvements, leur niveau et leur simultanéité jouent en sens inverse : un prélèvement faible sur le circuit (par exemple en milieu de journée, lorsque les occupants sont absents) accentue la surtension, tandis qu'un prélèvement soutenu la modère »*.

4. La note au Gouvernement wallon précise que *« le texte retient le principe d'une indemnisation proportionnelle à la perte de production estimée. Cette perte est calculée en priorité sur la base des données quart-horaires du compteur communicant, pondérées par un profil de production synthétique »*.

5. L'art. 3, §1^{er} du Projet énumère les informations que le formulaire de demande d'indemnisation mis à disposition par le gestionnaire de réseau doit *« au minimum »* contenir¹.

¹ Ces informations sont :

1° les coordonnées de l'utilisateur du réseau concerné ;

2° le code EAN;

3° la date d'introduction de la demande ;

4° la date à laquelle la limitation d'injection a été constatée ;

5° un bref descriptif du problème constaté ;

6° les adresses (électronique et postale) auxquelles le formulaire doit être renvoyé ;

7° le cas échéant, en annexe, les éléments constatant le problème (photo de l'état de l'onduleur, journal d'événements de l'onduleur, etc.) ;

8° le cas échéant, en annexe, le rapport, établi par un organisme agréé, de contrôle de conformité de l'installation de production d'électricité et de son raccordement au réseau (...);

9° le numéro de compte en banque sur lequel doit être effectué le versement de l'éventuelle indemnité.

6. L'art. 6, §1^{er}, 1^o, du Projet dispose que « *lorsque le client [demandant une indemnisation] n'a pas de compteur communicant ou que la fonction communicante du compteur est désactivée, le compteur communicant est installé avec fonction communicante activée dans un délai maximal de quarante jours suivant la date de la demande d'indemnisation ou de la réception des compléments nécessaires requis* ».
7. L'art. 8 du Projet énumère les conditions de recevabilité de la demande d'indemnisation annuelle².

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Informations devant être reprises sur le formulaire (art. 3)

8. L'Autorité rappelle régulièrement que, pour autant qu'il ne soit pas explicitement exclu que les informations additionnelles puissent être des données à caractère personnel, **l'emploi de l'expression « au minimum » ne répond pas à l'exigence de clarté et de précision auxquelles les règles matérielles encadrant l'ingérence** dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, **doivent répondre**, en vertu de l'art. 22 de la Constitution et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne³.
9. Il en résulte la nécessité de :
 - soit, intégrer une énumération exhaustive de ces données dans le Projet ;

² Ces conditions sont :

1° le système de sectionnement automatique de chaque onduleur n'est pas réglé de manière à se déconnecter du réseau lorsque l'une des limites prévues dans le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci est dépassée ;

2° l'installation de production n'est pas raccordée au réseau de distribution basse tension conformément au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution en Région wallonne et l'accès à ceux-ci établi en application de l'article 13 du décret électricité ;

3° l'origine du problème est consécutive à une situation d'interruption planifiée ou non planifiée (...) ;

4° sauf impossibilité d'activation de la fonction communicante pour des raisons techniques ou économiques telles que prévues dans la législation, l'utilisateur du réseau de distribution a refusé l'activation de la fonction communicante ;

5° le respect de la condition visée à l'article 7, § 1^{er} [à savoir qu'au moins une valeur de tension moyennée par quart d'heure dépasse 250,7 V] , a été démontré par le gestionnaire de réseau de distribution (...) ;

6° en cas de déménagement de l'utilisateur du réseau ayant introduit la demande, le gestionnaire de réseau de distribution ne dispose pas de données relatives à la période [entre deux relevés d'index annuels ou, en cas de relevés d'index mensuels, durant une période de douze mois] (...) ;

³ Voy. en ce sens, CJUE, 22 novembre 2022, C-37-20 et C-601/20, WM c. Luxembourg Business Registers, §§51, 81 et 82.

- soit, préciser que les éventuelles informations complémentaires susceptibles d'être collectées par le biais du formulaire de demande d'indemnisation mis à disposition par le gestionnaire de réseau ne peuvent pas être des données à caractère personnel⁴.

10. Pour le surplus, l'Autorité considère que les (catégories de) données énumérées à l'art. 3 du Projet sont nécessaires et proportionnées au regard de la finalité de traitement des demandes d'indemnisation visée par le Projet.

II.2. Installation d'un compteur communicant et activation de la fonction communicante (art. 6⁵ et 8⁶)

11. L'Autorité rappelle que dans son avis [84/2025](#)⁷, elle avait déjà insisté sur l'importance de la préservation de la faculté d'opt-out (c'est-à-dire de libre choix d'activer ou non la transmission automatique des données du compteur communicant) des personnes ne produisant pas ou peu d'électricité et ce, surtout dans le contexte incertain prévalant dans l'attente d'un prononcé dans l'affaire [C-468/24](#), Netz Niederösterreich, qui est actuellement pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »).
12. L'Autorité constate que l'art. 35, §3, du décret électricité a été modifié en 2024⁸ et 2025⁹ et contient désormais un 7°, lequel dispose que le gestionnaire de réseau de distribution informe l'utilisateur de réseau que son refus d'activation ou sa demande de désactivation de la fonction communicante du compteur entraîne « *l'impossibilité technique de vérifier l'absence de problème de qualité de tension lié au réseau de distribution via le compteur communicant, rendant la demande d'indemnisation pour décrochage d'onduleur tel que visé à l'article 25sexies/1 du présent décret irrecevable* ».
13. Cependant, la note au Gouvernement wallon précise que « *lorsque les données disponibles ne sont pas complètes, le texte prévoit toutefois la possibilité de recourir à un forfait, destiné à éviter qu'un prosumer éligible soit privé d'indemnisation en raison d'une absence ou d'une insuffisance de données due à des raisons techniques. Si les données, bien qu'incomplètes, permettent néanmoins de constater*

⁴ Sur les contours de cette notion, voy. https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2007/wp136_fr.pdf

⁵ « *Lorsque le client [demandant une indemnisation] n'a pas de compteur communicant ou que la fonction communicante du compteur est désactivée, le compteur communicant est installé avec fonction communicante activée dans un délai maximal de quarante jours suivant la date de la demande d'indemnisation ou de la réception des compléments nécessaires requis* ».

⁶ En particulier l'art. 8, 4° qui dispose que « *sauf impossibilité d'activation de la fonction communicante pour des raisons techniques ou économiques telles que prévues dans la législation, l'utilisateur du réseau de distribution a refusé l'activation de la fonction communicante* ».

⁷ Considérants n°24-25.

⁸ Art. 17 du décret du [25 avril 2024](#).

⁹ Art. 26 du décret du [19 décembre 2025](#).

une perte supérieure à celle résultant du forfait, c'est ce calcul sur base des données réelles qui est retenu ».

14. De plus, l'art. 8, 4° du Projet prévoit que la non activation de la fonction communicante n'est un motif d'irrecevabilité qu'en cas de refus d'activation, mais pas lorsque l'activation s'avère impossible pour des raisons techniques ou économiques.
15. Interrogé au sujet de l'impact de l'activation de la fonction communicante sur la maîtrise du risque de congestion, le fonctionnaire délégué a précisé qu'« il n'y a donc aucun cas de figure où l'activation de la fonction communicante réduit à elle seule la congestion »¹⁰.
16. Le fonctionnaire délégué ajoute que « *cependant, l'accès du GRD aux données moyennées quart horaire lui permet de mieux connaître l'état du réseau et donc de pouvoir intervenir de manière plus ciblée dans ses opérations d'optimisation ou de renforcement quand des problèmes de congestions interviennent* ».
17. Il semble donc que l'art. [35](#), §3, du décret électricité, combiné aux art. 6 et 8 du Projet, constitue une **mesure avant tout destinée à inciter les utilisateurs à consentir à l'activation de la fonction communicante**.
18. Compte tenu de ce qui précède (et dans l'attente de la décision relative à l'affaire [C-468/24](#) susmentionnée), l'Autorité estime que **pour les utilisateurs produisant peu d'électricité** et pour lesquels il n'a pas été démontré, au moment de l'installation (par exemple des panneaux photovoltaïques), qu'en raison des caractéristiques physiques du réseau à cet endroit, des opérations de renforcement du réseau sont nécessaires et ne peuvent être efficacement ciblées que moyennant l'activation de la fonction communicante du réseau, l'obligation d'activation de la fonction communicante prévue à l'art. [35](#), §3, du décret électricité implique un traitement de données à caractère personnel **disproportionné**.
19. Par conséquent, l'Autorité invite la demanderesse à **prévoir une exception** pour les utilisateurs produisant peu d'électricité, à la fois dans le décret et aux art. 6 et 8 du Projet.

¹⁰ L'activation de la fonction communicante seule n'a aucun effet direct sur la congestion ni sur la surtension. En effet, l'activation de cette fonction a pour seul effet direct de transmettre automatiquement au GRD les relevés du compteur (moyennés par quart d'heure).

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

est d'avis que

1. L'emploi de l'expression « au minimum », à l'art. 3 du Projet doit être omise (**considérants n° 8 et 9**) ;
2. Le libellé de l'art. [35](#), §3, du décret électricité implique un traitement de données à caractère personnel disproportionné et les art. 6 et 8 du Projet doivent prévoir une exception pour les utilisateurs produisant peu d'électricité (**considérants n°17 à 19**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice